HK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2013 - 447 /PRES/PM/MEF/

MAECR/MFPTSS portant modalités de gestion et de rémunération des agents contractuels locaux recrutés dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du gouvernement;

VU la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

VU la loi n° 013 /98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique et son modificatif;

VU le décret n° 97-251 /PRES/PM/MEF du 23 mai 1997 relatif au personnel domestique des Hôtels des présidents d'institutions, Ministres et autres Personnalités Assimilées;

VU le décret n° 2000-323/PRES/PM/MEF du 19/07/2000 relatif à la gestion financière et comptable des Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger;

VU le décret 2005-029/PRES/PM/MAECR/MFB du 31 janvier 2005, fixant les salaires minima du personnel recruté par la Fonction Publique et affecté dans les Missions Diplomatiques et Consulaires;

VU le décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n° 2008-787/PRES/PM/MAECR/MEF du 12 décembre 2008 portant définition des juridictions des missions diplomatiques du Burkina Faso;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 avril 2013;

DECRETE

CHAPITRE I - DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: Il est institué un régime juridique applicable au personnel contractuel local recruté sur place dans les Missions Diplomatiques ou Consulaires (MDC) du Burkina Faso.

ARTICLE 2: Le personnel contractuel local s'entend du personnel recruté sur place dans les MDC du Burkina Faso.

Il comprend:

- a) Toute personne ayant accompagné un agent diplomatique et recrutée sur place dans la MDC pour occuper un emploi régulièrement autorisé;
- b) Toute personne résidant officiellement dans la juridiction de la représentation et recrutée sur place dans la MDC pour occuper un emploi régulièrement autorisé.
- ARTICLE 3: Le recrutement du personnel contractuel local doit être matérialisé par un contrat dûment signé par les deux (2) parties.
- ARTICLE 4: Le personnel visé au point (a) de l'article 2 est régi par la réglementation en vigueur au Burkina Faso concernant les agents contractuels de l'Etat. .

Toutefois, le contrat dudit personnel prend fin avec le rappel de l'agent nommé qu'il accompagne.

Le personnel visé au point (b) de l'article 2 est régi par la réglementation du pays d'accueil.

ARTICLE 5: Tout recrutement au niveau local, à l'exception du personnel de maison du Chef de la Mission

Diplomatique ou Consulaire et de son premier collaborateur, est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Affaires Etrangères sur proposition du Chef de la Mission Diplomatique ou Consulaire dans la mesure où le poste correspondant est inscrit au budget du poste et dans la limite de la rémunération prévue.

CHAPITRE II – REMUNERATION DES CONTRACTUELS LOCAUX

ARTICLE 6: La rémunération du personnel visé au point (a) de l'article 2 est déterminée conformément à la réglementation en vigueur sur les agents contractuels de l'Etat.

La rémunération est ajustée au coût de la vie du pays de résidence par application du coefficient de correction. Cet ajustement doit tenir compte de la réglementation en vigueur sur les salaires minima servis dans les MDC.

Ce personnel doit être affilié à la Caisse Nationale de sécurité sociale.

En outre, il est assujetti à l'Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS).

La base imposable correspond aux salaires minima ramenés à la proportion non corrigée.

ARTICLE 7: La rémunération du personnel visé au point (b) de l'article 2 est déterminée conformément aux termes du contrat conclu entre les deux (2) parties.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 8: Les recrutements antérieurs à l'entrée en vigueur du présent décret doivent être matérialisés par des contrats à titre de régularisation dans un délai de deux (02) ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 9: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 01 janvier 2013.

ARTICLE 10: Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 juin 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Yipènè Djibrill BASSOLE

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Rembumh

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE